



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres medico-sociaux

Question écrite n° 11339

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les modalités de financement des établissements habilités à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance. La loi no 86-17 du 6 janvier 1986 a confirmé les pouvoirs donnés, par l'article 45 de la loi du 22 juillet 1983, au président du conseil général en matière de tarification pour les établissements et services qui sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département. La circulaire du 18 février 1986 relative à la loi du 6 janvier 1986 indique que l'article 21 de cette même loi a généralisé pour tous les établissements et services sociaux le principe du recours à la dotation globale de financement et souligne que cette disposition ne sera applicable qu'après la publication des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 19 et 21. Or, dans l'attente de ces décrets, ce sont les dispositions du décret du 3 janvier 1961 qui restent applicables aux établissements sociaux et medico-sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale et celles du décret du 21 septembre 1959 pour les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse. A ce jour, le champ d'application de la dotation globale n'a été élargi qu'au seul profit des centres d'aide par le travail et des centres d'hébergement de readaptation sociale. De ce fait, la tarification des établissements sanitaires sociaux et medico-sociaux est toujours sous la forme du prix de journée et est soumise aux dispositions d'un décret datant de plus de trente ans et de rédaction obscure. Le département du Doubs, sous l'impulsion conjointe du conseil général et des services de la protection judiciaire, a mis en place pour 1994 une plate-forme d'expérimentation de la dotation globale en faveur des établissements accueillant des bénéficiaires de l'aide à l'enfance, soumis à tarification conjointe. Il lui demande que le Gouvernement, sur la base de cette expérimentation, prenne les décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 qui étendraient enfin à tous les départements le bénéfice de la dotation globale, mode de financement qui favorise indéniablement une meilleure maîtrise des dépenses.

Texte de la réponse

Le décret du 3 janvier 1961 est la base de la réglementation tarifaire des établissements sociaux relevant de la compétence des départements. Il n'a pas été modifié depuis 1978 et n'a donc pas fait l'objet d'une adaptation aux conséquences de la décentralisation. Sa modification est indispensable et constituerait le pendant pour les établissements dont la tarification relève des départements, de ce qui a été fait pour les établissements sociaux relevant de l'Etat (CAT/CHRS) par le décret du 24 mars 1988. Cette réforme ne pourra se faire que sur la base d'une large concertation avec les ministères intéressés (finances, intérieur, justice notamment), les représentants des collectivités territoriales et les grandes associations gestionnaires du secteur et leurs représentants.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11339

Rubrique : Centres de conseils et de soins

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 février 1994, page 827

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1904